

JOAQUIN BAYO DELGADO
CONTROLEUR ADJOINT

Monsieur Ignacio de Medrano
Délégué à la protection des données
Office de l'harmonisation dans le marché
intérieur (OHMI)
Avenida de Europa, 4
3008 Alicante
Espagne

Bruxelles, le 19 septembre 2008
JBD/EDK/ktl/ D(2008) 1243 C 2008-0415

Objet: Élaboration des rapports d'évaluation annuels 2008-415

Monsieur,

Je me réfère à la notification en vue d'un contrôle préalable soumise au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) le 7 juillet 2008 concernant les opérations de traitement des données dans le cadre de l'élaboration des rapports d'évaluation annuels.

Le nouvel outil d'évaluation suppose manifestement le traitement de données à caractère personnel sur les personnes concernées, mais après examen de la notification et de ses annexes et à l'issue de notre entretien téléphonique du 15 septembre 2008, le CEPD est parvenu à la conclusion que **la modification du système d'évaluation ne prête pas à un contrôle préalable, pour les raisons exposées ci-après.**

L'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD tous les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités. L'article 27, paragraphe 2, dresse une liste de ces traitements.

La notification présentée couvre certaines modifications qui ont été introduites après la publication de l'avis de contrôle préalable du CEPD sur l'évaluation du personnel¹. La notification a été présentée comme une "mise à jour" dans laquelle les modifications apportées à l'exercice d'évaluation ne portent que sur les supports de stockage.

Ces modifications concernent les aspects techniques suivants: Avec le nouvel outil d'accès, le notateur crée pour chaque employé relevant de lui un rapport d'évaluation vierge en format Word. Une page de garde dans laquelle les données administratives sont insérées automatiquement est également créée. Seul le notateur a accès aux données à caractère personnel de son personnel pendant la durée de l'exercice d'évaluation et à cette seule fin. La liste des formations suivies par les employés durant la période considérée ainsi que les renseignements concernant les connaissances linguistiques qui figuraient dans le précédent rapport d'évaluation ne peuvent être consultés que par le notateur.

¹ Avis du 28 juillet 2005 sur une notification en vue d'un contrôle préalable à propos du rapport d'évaluation périodique (dossier 2004-293). Disponible à l'adresse: www.edps.europa.eu

Les données sont conservées dans l'outil d'évaluation situé sur [...]. Une fois la rédaction du rapport d'évaluation achevée, l'outil d'accès est extrait du répertoire [...]. Les données figurant dans l'outil d'évaluation aux fins de l'élaboration des rapports permettent d'actualiser les données lors de l'exercice d'évaluation de l'année suivante.

Les modifications susvisées ont une incidence évidente sur la protection des données en ce qui concerne les supports de stockage et les droits d'accès au nouvel outil d'évaluation; il semble qu'il en ait été tenu compte, à l'exception de l'obligation d'information (voir ci-dessous). Néanmoins, ces changements **ne représentent pas un risque particulier** justifiant un contrôle préalable par le CEPD au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001.

Dans l'éventualité d'autres observations de votre part, nous sommes naturellement disposés à revoir notre position.

Sans préjudice de ce qui précède, je souhaite encore formuler les remarques suivantes concernant le contenu de la notification.

- **Informations à communiquer aux personnes concernées:**

Dans la section 7 de la notification en vue d'un contrôle préalable, il est indiqué que la décision administrative (ADM 04-18 rev.) fournit aux personnes concernées toutes les informations pertinentes relatives à la procédure et que des informations complémentaires figurent dans le formulaire d'évaluation.

Bien que les documents susvisés contiennent bon nombre des informations requises au titre des articles 11 et 12 du règlement, ils ne couvrent pas tous les points. L'identité du responsable du traitement, l'existence d'un droit d'accès et de rectification par la personne concernée des données à son propos, les délais de conservation des données et le droit de saisir le délégué à la protection des données et le CEPD, notamment, ne figurent pas dans les documents.

C'est la raison pour laquelle le CEPD recommande de rédiger une note d'information relative à la protection de la vie privée qui reprenne tous les éléments requis par les articles 11 et 12 du règlement, et de la publier sur l'Intranet de l'agence à l'attention du personnel.

- **Politique de conservation**

Le CEPD salue le fait que les fichiers informatiques Word utilisés pour rédiger les rapports individuels (conservés sur les ordinateurs des notateurs jusqu'à ce que les rapports soient jugés définitifs) soient effacés par le notateur. C'était l'une des recommandations qu'il avait formulées dans le dossier 2004-293 concernant la procédure d'évaluation du personnel.

- **Suivi de l'avis du CEPD dans le dossier 2004-293**

Je profite de l'occasion pour attirer votre attention sur le fait que le dossier "Évaluation du personnel" (2004-293) n'a pas encore été clôturé étant donné que nous sommes toujours dans l'attente du retour d'information demandé dans notre lettre du 20 juillet 2006.

Je vous saurais gré de bien vouloir communiquer ces observations au responsable du traitement.

Vous remerciant d'avance de votre coopération, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

(Signé)

Joaquín BAYO DELGADO